

Service Installations classées
Service Environnement

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-SE-2022-12-22**

du 23 décembre 2022

**à l'encontre de Mme Francine PERRAUD, exploitante d'un élevage canin
sur la commune de Chasselay (38470)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7 (activité exercée sans autorisation), L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er}(installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L 514-5 et R 512-47 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 ;

Vu la déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques (cerfa n°15045*03) au titre des dispositions du code rural et de la pêche maritime concernant les règles sanitaires et de protection animale, effectuée par Mme Francine PERRAUD en date du 12 mai 2021 pour son élevage canin situé au 340, chemin de la Bourrelière sur la commune de Chasselay (38470) ;

Vu le courrier n°DDPP-2021-02867 du 29 juillet 2021 rappelant à Mme Francine PERRAUD les dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 29 novembre 2022, réalisé suite à l'inspection du 16 septembre 2022 de l'élevage canin de Mme Francine PERRAUD sur son site situé sur la commune de Chasselay (38470) ;

Vu le courrier n° DDPP38 2022 049-40 du 29 novembre 2022 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère adressé à l'élevage canin de Mme Francine PERRAUD, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Chasselay ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 décembre 2022 et par courriel en date du 14 décembre 2022 ;

Vu les courriels en réponse de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère en date des 12 et 15 décembre 2022 au regard de ces observations ;

Considérant que Mme Francine PERRAUD est exploitante d'un élevage canin situé au 340, Chemin de la Bourrelière à Chasselay (38470) et qu'elle détient plus de 10 chiens de plus de 4 mois ;

Considérant que l'élevage canin situé au 340, Chemin de la Bourrelière sur la commune de Chasselay (38470) est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que Mme Francine PERRAUD n'a pas déclaré son activité d'élevage de chiens au titre de la rubrique 2120 des installations classées, conformément aux dispositions de l'article R512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que le mode d'exploitation de l'installation sus-visée n'est pas conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2006 susvisé, notamment en ce qui concerne les distances d'éloignement vis-à-vis des habitations des tiers ;

Considérant que l'exploitation de cette installation occasionne des gênes pour les tiers et des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les doléances de tiers reçues par la Brigade territoriale de gendarmerie de Vinay et la mairie de Chasselay au sujet des nuisances sonores et risques que génère l'élevage canin situé au 340, Chemin de la Bourrelière sur la commune de Chasselay (38470) ;

Considérant les éléments observés le 16 septembre 2022 par les agents de l'inspection des installations classées concernant l'élevage canin de Mme Francine PERRAUD sur la commune de Chasselay et relatés dans le rapport d'inspection correspondant,

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée et aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure Mme Francine PERRAUD, exploitante d'un élevage canin, de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 et l'article R.512-47 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : Madame Francine PERRAUD, exploitante d'une installation d'élevage canin sise au 340, chemin de la Bourrelière sur la commune de Chasselay (38470) est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de déclarer son activité d'élevage au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (sur le site de télédéclaration [Entreprendre.service-public](#)) et
- de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2006 modifié susvisé, notamment l'article 2.1 de l'annexe I de relatif aux règles d'implantation,
- ou à défaut, de limiter le nombre de chiens de plus de 4 mois présents sur la propriété à tout moment, à au plus 9.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans **un délai de 4 mois**, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Francine PERRAUD et dont copie sera adressée au maire de Chasselay et au commandant de gendarmerie de la brigade territoriale de Vinay.

le préfet
Pour le préfet, la Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale absente
La Secrétaire Générale adjointe
Signé : Nathalie CENCIC